

CHARTRE D'ENGAGEMENTS LORS DES UTILISATIONS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Département de Meurthe-et Moselle

Enquête publique

Avis de l'UFC-Que Choisir Nancy et sa Région

23/06/2020

Ce projet de charte prend très insuffisamment en compte la sécurité et la santé des riverains, se basant sur des textes réglementaires très contestés, tout particulièrement en ce qui concerne les distances de sécurité à respecter au voisinage des zones d'habitation. En outre, ce projet est élaboré par des représentants du milieu agricole, auteur des épandages et, par conséquent, des effets potentiellement négatifs pour la santé des habitants. Le milieu agricole donc est juge et parti. Pour ces raisons, et d'autres détaillées ci-dessous, l'UFC-Que Choisir Nancy et sa Région émet un avis défavorable

Cadre légal et réglementaire

Le Code rural et de la pêche maritime instaure la mise en place de chartes d'engagements élaborées par les organisations syndicales représentatives ou par la chambre départementale d'agriculture (Article L253-8, Article D253-46-1-3), afin d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les rédacteurs de ces chartes sont donc à la fois juges et partie. Comment une telle charte peut-elle être objective si elle est élaborée par ceux qui sont à l'origine de la pollution potentielle ? Il est assez surprenant que ce soient les pollueurs qui déterminent les modalités des futures relations entre eux-mêmes et les personnes qu'ils polluent. La rédaction de la charte ne respecte pas les règles de déontologie.

Cette charte fait référence au décret et à l'arrêté du 27 décembre 2019 et aux « Éléments de mise en œuvre du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 et de l'arrêté du 27 décembre 2019 » du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité à respecter. Malheureusement, les distances prescrites sont ridiculement faibles et sont basées sur des études limitées vieilles de plus de 30 ans.

Le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019 ont été soumis à une consultation publique du 9 septembre au 4 octobre 2019, qui a recueilli 53 674 contributions. Bon nombre d'entre elles reflètent l'inquiétude vis-à-vis de l'effet nocif des pesticides sur la santé et vis-à-vis des distances de sécurité proposées. Beaucoup trouvent que ces distances sont trop faibles.

Pourtant peu de cas a été fait de ces contributions s'opposant aux deux projets de textes réglementaires et le décret et l'arrêté ont été très rapidement adoptés. Une telle démarche indique un manque de considération pour la santé des français, confirmé par la mesure dérogatoire de l'instruction technique DGAL/SDQSPV/2020-87 du 3 février 2020, autorisant l'épandage à des distances réduites avant l'adoption des chartes :

« Dans l'attente de l'approbation des chartes et jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation publique et comportant des mesures de réduction des distances telles que définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 peuvent, à titre individuel, appliquer ces réductions de distance, à condition qu'ils respectent les conditions prévues à cette annexe. »

Cette mesure scandaleuse est intervenue au moment du confinement, donc quand les riverains étaient chez eux et risquaient donc d'être encore plus exposés que d'habitude.

En résumé, les chartes sont basées sur des textes réglementaires et communiqués peu respectueux de la santé des riverains et dont certains aspects sont peu pertinents.

§ Contexte

- La charte semble insister sur le principe d'espace privé des parcelles agricoles. Est-il utile de rappeler que les habitations et les terrains attenants sont également des espaces privés ?
- La charte met en avant la volonté des agriculteurs meurthe-et-mosellans de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques et cite 170 exploitations DEPHY et 130 exploitations engagées dans des MAE. Toutefois, ces chiffres sont à mettre en regard de la totalité des exploitations du département (plus de 2700 recensées en 2010 d'après les données publiées par AGRESTE) : ils ne représentent que 6,3 % et moins de 5 % des exploitations du département respectivement.

§ Objectifs de la charte

- Comment est-il possible de prendre en compte le « bien vivre ensemble » si les jeux sont déjà faits d'avance, car la charte ne fait que reprendre les préconisations du décret et de l'arrêté du 27 décembre 2019, qui ne tient pas compte de la santé des riverains ?
- Un des objectifs présentés est « Répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités ». Force est de constater que cette charte ne répond absolument pas aux enjeux de santé publique, mais tend à les aggraver.
- Un autre objectif est « Formaliser l'engagement de l'ensemble des exploitants du département et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures ». On peut s'interroger sur ce qu'on entend ici par bonnes pratiques de protection des cultures : il semble plutôt que ce sont celles que veulent imposer les agriculteurs, contre l'avis des riverains et associations.

§ Les bonnes pratiques des agriculteurs

- La charte envisage la possibilité pour les agriculteurs de convenir avec leurs riverains d'un accord local écrit. Mais il ne s'agit pas d'une obligation. Ils ont donc toute possibilité de décider unilatéralement de la façon dont ils pratiqueront l'épandage
- Les modalités d'information : les modalités proposées sont beaucoup trop générales. Elles ne permettront pas aux riverains d'anticiper les épandages, de connaître le jour et l'heure des traitements, ni la nature des produits phytosanitaires et du matériel utilisé.
- Les distances de sécurité : comme déjà indiqué plus haut, ces distances sont beaucoup trop faibles. L'arrêté du 27 décembre 2019 ne nous paraît pas pertinent relativement aux risques pour la santé des riverains. En outre, la charte indique la possibilité de réduire ces distances sous conditions mais ne mentionne pas le détail de ces conditions, ni les moyens concrets dont disposeront les riverains pour vérifier qu'elles sont bien appliquées (on parle uniquement de réduction de dérive, mais pas du matériel et de la technique d'épandage qui seront utilisés).

- La charte autorise le non-respect des distances de sécurité lorsque des bâtiments habités irrégulièrement ne sont pas occupés le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. De très nombreux produits phytosanitaires ont une rémanence très supérieure à 2 jours et pourront donc s'accumuler sur des terrains (privés !), faisant ainsi courir aux occupants (et leurs enfants) le risque d'un contact direct avec ces produits. S'il existe des jardins potagers, les cultures risquent donc d'être contaminées par des produits phytosanitaires. En outre, comment l'agriculteur sera-t-il en mesure de savoir que l'occupant sera présent dans les 2 jours suivant l'épandage ? Une telle disposition est INACCEPTABLE. Elle outrepassé les textes réglementaires.
- Zone d'agrément : De façon similaire, la charte restreint l'application des distances de sécurité aux zones d'agrément, notion assez vague. Les autres parties d'une propriété (pourtant privées) pourront donc subir l'effet de la pollution par des produits phytosanitaires. On se retrouve dans une situation, INACCEPTABLE, où, les risques d'exposition des résidents ou les contaminations de jardins seront analogues à ceux décrits ci-dessus pour les bâtiments occupés irrégulièrement.
- Les habitants n'ont que des moyens très limités de vérifier le respect des prescriptions de la charte, n'étant en général pas compétents sur le plan technique et manquant des informations pertinentes. En outre, aucune sanction n'est envisagée contre l'agriculteur n'observant pas les recommandations de la charte.

§ Les bonnes pratiques des associations de riverains et de protection de l'environnement

- La manière dont le texte est rédigé laisse croire que les « bonnes pratiques » énumérées sont des engagements des associations. Ce n'est pas à la charte de définir quelles sont les bonnes pratiques que doivent avoir les associations de défense des riverains et de protection de l'environnement. Il est notamment dit qu'elles « Promeuvent la charte d'engagements », charte rédigée par les représentants du milieu agricole, en faveur des agriculteurs. Les rédacteurs ont apparemment oublié qu'en l'occurrence les associations de riverains et de protection de l'environnement ont pour rôle de défendre les riverains et non pas les agriculteurs.
- Comité de pilotage : Il est indiqué que ces mêmes associations « Participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte ». Il semble pourtant qu'il y ait eu peu de concertation avec ces associations, qui ont été réduites à un rôle d'observateur (cf. communiqué de presse du 6 janvier 2020 de Flore 54). Un tel manque de considération et de concertation a pu être observé dans bon nombre d'autres départements. Force est de constater que la profession agricole s'est appropriée le monopole de l'élaboration des chartes.

En résumé, ce projet de charte présente beaucoup de manquements, se caractérise par une partialité (juge et parti) et un manque d'objectivité. Certaines des prescriptions énumérées sont très vagues ou trop générales, d'autres sont basées sur des données contestables ou sont carrément abusives. Le souci du « bien vivre ensemble », invoqué dans le paragraphe Objectifs, paraît difficilement crédible. Plusieurs des objectifs mentionnés (tels que « Répondre aux enjeux de santé publique... », « ... l'engagement de l'ensemble des exploitants... à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures ») ne pourront pas être réalisés car contradictoires avec d'autres prescriptions de la charte ou en raison de nombreuses lacunes. Cette charte n'apporte guère de progrès par rapport aux pratiques antérieures.

L'UFC-Que Choisir Nancy et sa Région se prononce contre l'adoption de cette charte.

Les pratiques mentionnées dans la charte ne sauraient constituer une voie d'avenir. Les agriculteurs sont captifs de l'industrie des produits phytosanitaires. Une politique alimentaire et agricole visant une vie plus saine et un respect de l'environnement, donc une réduction de la pollution, devra nécessairement se concrétiser par une forte diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires. La Convention citoyenne sur le climat, qui vient de se terminer, propose une « Diminution de l'usage des pesticides avec une interdiction des produits CMR, diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et interdiction des pesticides les plus dommageables pour l'environnement en 2035. »

L'UFC-Que Choisir n'est pas opposé à la population agricole et ne pratique pas « l'agri bashing », mais elle n'approuve pas certaines méthodes utilisées par les agriculteurs quand elles sont préjudiciables à la santé des citoyens. L'UFC-Que Choisir cherche simplement à rendre les agriculteurs conscients des risques qu'ils font courir à la population (et à eux-mêmes) et à les inciter à modifier leurs pratiques.